

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Véronique Pürro, Alain Charbonnier, Laurence Fehlmann Rielle, Pablo Garcia, Mariane Grobet-Wellner, Françoise Schenk-Gottret, Roger Deneys, Virginie Keller, Geneviève Guinand Maître et Alain Etienne*

*Date de dépôt : 23 février 2009*

## **Projet de loi** **sur les prestations communales complémentaires aux prestations cantonales**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1 Aides financières municipales**

<sup>1</sup> Les communes qui le souhaitent peuvent compléter les prestations sociales cantonales en accordant aux bénéficiaires domiciliés sur leur territoire une aide financière municipale.

<sup>2</sup> L'aide financière municipale peut être mensualisée ou versée ponctuellement.

<sup>3</sup> Après accord avec les communes, le Conseil d'Etat fixe chaque année le montant annuel de l'aide financière municipale.

<sup>4</sup> La valeur de l'aide financière municipale ne fait pas partie du revenu déterminant des bénéficiaires.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

A la fin 2005, sous prétexte notamment d'égalité de traitement, le Conseil d'Etat a annoncé aux communes genevoises, ainsi qu'aux bénéficiaires des prestations cantonales complémentaires, sa volonté de prendre en compte les aides financières municipales.

Pour éviter cette situation, le groupe socialiste a déposé un projet de loi qui autorise les communes qui le souhaitent à verser des compléments en ayant la garantie qu'ils ne soient pas pris en compte au niveau cantonal.

Afin d'éviter qu'une telle situation puisse se reproduire pour d'autres aides financières cantonales, par exemple les prestations d'assistance délivrées selon la LASI, le présent projet de loi vise à autoriser les communes qui le souhaitent à compléter toutes les prestations sociales cantonales en accordant aux bénéficiaires domiciliés sur leur territoire une aide financière municipale, étant précisé que la valeur de cette aide ne peut faire partie du revenu déterminant des bénéficiaires.

### **Conséquences financières**

Ce projet de loi n'engendre aucun coût.